

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six novembre à vingt heures, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Saint-Germain-sur-Ille, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNERIE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix-huit novembre deux mil dix-neuf.

L'ordre du jour a été affiché le dix-huit novembre deux mil dix-neuf.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme Stéphanie **ADAM LECOQ**, M. Alain **BARON**, M. Eric **BERTHELOT**, Mme Patricia **BOURGET**, M. Christian Carl **CAILLAUD**, Mme Sylviane **DELABARRE**, Mme Véronique **GIROUX**, M. Patrick **HAZARD**, M. Bertrand **LEGENDRE**, M. Philippe **MONNERIE**, Mme Karine **VAUDIN**.

Etaient absents : Excusé(s) ayant donné procuration : Monsieur Didier **BARBES** (pouvoir donné à Monsieur Patrick **HAZARD**).

A assisté à l'intégralité de la séance : Madame Nathalie **RAGUENES**, Secrétaire de mairie remplaçante.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand **LEGENDRE** a été nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a proposé au Conseil municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la séance.

Le point existant n°8 (questions diverses) concerne désormais la demande de subvention de la Directrice de l'école primaire de Saint-Germain-sur-Ille. Cette dernière a sollicité l'aide de la mairie pour financer une partie d'un projet de classe découverte prévu en mars 2020.

Il y a création d'un point n°9 qui est lié au remboursement des frais des chambres d'hôtel de Monsieur le Maire, Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire qui se sont rendus au congrès des maires à Paris entre les 19 et 21 novembre 2019.

Le point existant n°8 intitulé « Questions diverses » est reporté au point n°10.

Le Conseil municipal a accepté la proposition à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR MODIFIE :

- 1). Désignation du secrétaire de séance

- 2) Approbation du compte rendu de la réunion du 7 octobre 2019
- 3) Présentation du rapport de l'Agence locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes, en abrégé ALEC
 - présentation par l'ALEC du bilan énergétique du patrimoine communal 2018
- 4) Défense incendie : remplacement de puisards en poteaux d'incendie – Annulation de la décision modificative n°3 au budget 2019
- 5) Voirie communale
 - Vote d'une délibération relative au recensement de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal
- 6) Réseaux bibliothèque
 - Vote d'une délibération concernant la gratuité des réseaux
- 7) Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné
 - Transfert de la compétence Taxe de séjour à la Communauté de communes
- 8) Budget communal : demande exceptionnelle de subvention de l'école publique – classe découverte
- 9) Demande de remboursement de frais – congrès des maires
- 10) Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 OCTOBRE 2019

Après évocation d'une modification purement formelle, le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2019 a été approuvé à l'unanimité.

Les conseillers municipaux ayant participé à cette séance ont ensuite signé la feuille d'émargement.

PRESENTATION DU BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE COMMUNAL 2018 PAR L'ALEC

Monsieur Ronan JOUVE occupe un poste de chargé de mission Collectivités locales au sein de l'Agence locale de l'Energie et du Climat du pays de RENNES, en abrégé ALEC.

Monsieur JOUVE a présenté le rapport de l'ALEC, à savoir « *le bilan énergétique du patrimoine communal 2018.* »

2019-73 DEFENSE INCENDIE-REEMPLACEMENT DE PUISARDS EN POTEAUX D'INCENDIE – ANNULATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2019

Lors de sa séance du 18 septembre 2019, le Conseil municipal a voté à l'unanimité la décision modificative n°3 suivante au budget communal 2019 :

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
2115	Opération	83	-	Sécurisation	+ 11 000.00 €
	agglomération				
21538	Opération 81 -			Défense incendie	- 11 000.00 €

L'objectif de la délibération n°2019/58 du 18 septembre 2019 était de permettre le remplacement des puisards de la Tremblais et de la rue Rocheclos.

Après vérification de la part de la Trésorerie de Saint-Aubin d'Aubigné, il est apparu que le compte d'investissement 21538 intitulé « *Opération 81 – Défense incendie* » était vide.

La décision modificative n°3 au budget communal 2019 était donc sans fondement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- procéder à l'annulation de la délibération n°2019/58 du 18 septembre 2019.

2019-74 RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La loi de simplification du droit n°2004-1343 du 9 décembre 2004 a modifié le Code de la voirie routière et permet au Conseil municipal de classer et de déclasser des voies communales sans enquête publique préalable.

La seule exception à ce principe concerne l'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Le Conseil municipal était invité à classer ces voiries dans le domaine public.

Ce classement a notamment pour effet de mettre à jour la longueur de la voirie prise en compte pour la répartition de la Dotation globale de fonctionnement pour 2020.

Comme le précisent les articles L.2334-22 et R.3443-2-1 du code général des collectivités territoriales, il est convenu de prendre en compte « *la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.* »

Par conséquent, le Conseil municipal devait exclure le domaine privé communal du classement des voiries dans le domaine public.

Seule a été prise en compte la voirie dont la commune est propriétaire.

L'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

Selon cette disposition, il peut y avoir des cessions à l'amiable entre personnes publiques.

Si l'EPCI de rattachement de Saint-Germain-sur-Ille et la commune en faisaient usage, Saint-Germain-sur-Ille ne serait donc plus propriétaire des biens transférés.

Il conviendrait, en conséquence, de diminuer la longueur de la voirie.

Par ailleurs, l'appartenance dans le domaine public est constatée par son classement dans celui-ci.

Elle est indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit ou non revêtue.

Dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, les voies vertes et cyclables peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles appartiennent à la commune, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles soient classées.

Le Conseil municipal devait exprimer la voirie en mètres linéaires.

Il ne s'agissait pas de retenir une voirie dont seule la surface était connue, situation qui peut se retrouver pour les places publiques.

CLASSEMENT DE VOIRIES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC

LOCALISATIONS	Linéaire voirie
CENTRE VILLE	1178
CLOS DE L'EPINE	545
FRESCHÉ DU BOIS	222
LA BONDIE	2159
LA BOURDONNAIS	80
LA TOUCHETTE	478
LE BOIS LAMBIN	341
LES COURTILS	152

LOTISSEMENT LE PRE ROND	474
LOTISSEMENT CLOS DU PRETRE	224
LOTISSEMENT LA BASSE RUE	54
LOTISSEMENT DE L'UMBE	139
LOTISSEMENT VERDINERIE	267
LOTISSEMENT LES FOUILLAIS	556
MESNIL ALLIET	303
LE MOULIN NEUF	71
RD 26	418
ROUTE SAINT MEDARD	844
STEP	561
PISTES CYCLABLES	875
PARKING GARE	63
TOTAL	10 006

Au vu de ce relevé, la longueur de la voirie est de : **10 006 mètres.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- procéder au classement des voiries communales ci-dessus dans le domaine public
- préciser que le Code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie **intercommunale**, le transfert en gestion de la voirie communale à une **communauté de communes** est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte, la **commune** restant propriétaire de la voirie
- valider la longueur de voirie communale à **10 006 mètres** et approuver le document ci-dessus qui sera adressé à la Préfecture
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2019-75 RESEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

Monsieur le Maire a rappelé à l'Assemblée que par délibération 2019/30 du 4 avril 2019, le Conseil municipal a émis un avis favorable à la mise en place d'un réseau intercommunal de lecture publique Val d'Ille-Aubigné.

A ce titre, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a invité chaque commune concernée à délibérer sur le principe de la gratuité aux usagers des bibliothèques et médiathèques du réseau intercommunal.

Cette décision permettra d'harmoniser une offre et des services, de promouvoir l'accès à la culture au plus grand nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- valider le principe de la gratuité des bibliothèques et médiathèques appartenant au réseau intercommunal du Val d'Ille-Aubigné.

2019-76 COMMUNAUTE DE COMMUNES - TRANSFERT DE LA COMPETENCE TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence dans la commune du lieu d'hébergement.

Les recettes doivent être entièrement consacrées au budget de développement touristique.

Un barème national annuel, actualisé chaque année, encadre les tarifs qui sont exprimés en euros/nuit/personne.

Conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérées de son règlement les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de nuitées constatées
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Chaque année, les logeurs doivent verser le montant de la taxe collectée au comptable local le 31 mars et le 31 octobre auprès de la Trésorerie ou par formulaire électronique mis en ligne.

Les opérateurs électroniques peuvent collecter une taxe de séjour. Pour les plateformes agissant pour le compte de loueurs non professionnels, c'est devenu une obligation depuis 2019.

Selon l'article R.2333-52 du Code général des collectivités territoriales, ils « versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1^{er} février de l'année suivante ».

Par délibération 2019/39 du 28 mai 2019, le Conseil municipal a décidé d'instaurer une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de leur compétence obligatoire de promotion touristique, les EPCI à fiscalité propre, tels que la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA), ont la possibilité de mettre en place une taxe de séjour.

Par délibération 2019_729_C du 10 septembre 2019, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité d'instaurer une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020, applicable sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, « selon les modalités décrites ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €

Terrains de camping et terrains de caravanage, sans classements, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux appliqué sur le prix de location)	5 %

Décide que le produit perçu par les hébergeurs sera recouvré 2 fois par an : le 31 Mars et le 31 Octobre,

Décide d'exonérer de versement de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire et les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou relogement temporaire. »

L'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales souligne que les communes, membres des EPCI, qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à une telle décision par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le cas inverse, ces communes acceptent le principe du transfert de compétence de la taxe de séjour au profit de l'EPCI dont elles dépendent.

Saint-Germain-sur-Ille n'a pas délibéré dans les deux mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération 2019_729_C du 10 septembre 2019.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales, vu les articles L.5211-21, et R.2333-43 dudit code,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- renoncer à l'instauration de la taxe de séjour prévue par la délibération 2019/39 du 28 mai 2019
- accepter de transférer la compétence de la taxe de séjour à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

**2019-77 BUDGET COMMUNAL - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE
L'ECOLE PUBLIQUE : CLASSE DECOUVERTE**

Monsieur le Maire a présenté la demande de subvention de 1000.00 € de la Directrice de l'école publique de Saint-Germain-sur-Ille concernant le projet de « *classe découverte à Branféré* ».

Ce projet prévu pour le mois de mars 2020 émane de l'équipe enseignante de moyenne section de maternelle, de grande section de maternelle et de classe préparatoire.

Le coût du séjour s'élèverait à 6.968, 4 €.

Pour le financer, la direction de l'établissement scolaire a sollicité une participation de 50 € de la part des parents.

Elle a, par ailleurs, organisé une vente de sacs qui a moins bien fonctionné que ce qui était envisagé.

La Directrice de l'école a décidé de ponctionner une somme de 3.200 € sur la subvention de 5.000 € qu'a versé l'association Pom d'amis à l'école pour l'année.

Les autres classes qui ont d'autres projets bénéficieront de la somme de 1.700 € pour les réaliser.

Le coût du projet déjà financé représente un montant de 5.900 € réparti de la manière suivante :

Participation des parents	2.400 €
Bénéfice des ventes des sacs	300 €
Subvention Pom d'Amis	3.200 €
TOTAL	5.900 €

Madame la Directrice n'a pas demandé de subvention à la mairie depuis la classe découverte qui s'est effectuée à Paris en 2018.

Elle n'a pas prévu de sommes à ce titre pour le budget 2019 dans la mesure où elle n'avait pas ce projet de classe découverte pour lequel les dates sont imposées.

La commune de Saint-Germain-sur-Ille dispose d'une somme de 1.000 € sur le Budget primitif 2019 pour contribuer à financer ce budget de classe découverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Attribuer une subvention de 1.000 € à la Direction de l'école publique de Saint-Germain-sur-Ille.

2019-78 DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS – CONGRES DES MAIRES

Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er} et 2^{ème} adjoints au Maire se sont rendus au 102^{ème} congrès des maires qui a eu lieu à Paris entre les 19 et 21 novembre 2019.

Les élus ont dormi au Central Hôtel Paris deux nuits, à savoir les 19 et 20 novembre 2019.

Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er} et 2^{ème} adjoints au Maire ont ainsi avancé la somme de 289, 76 € chacun, soit au total la somme de 869, 28 €.

Ils sollicitent auprès du Conseil Municipal le remboursement des 869, 28 € avancés.

La commune de Saint-Germain-sur-Ille dispose de cette somme sur le Budget primitif 2019 et peut donc rembourser les frais d'hôtellerie de Messieurs Philippe MONNERIE, Alain BARON et Patrick HAZARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- autoriser le remboursement par mandat administratif de la somme de 289, 76 € avancée par Monsieur Philippe MONNERIE
- autoriser le remboursement par mandat administratif de la somme de 289, 76 € avancée par Monsieur Alain BARON
- autoriser le remboursement par mandat administratif de la somme de 289, 76 € avancée par Monsieur Patrick HAZARD.

QUESTIONS DIVERSES

- Organisation du personnel
- Grève du 5 décembre 2019
- Retour Congrès des Maires
 - o Contact avec Député :
 - Service Public Intercommunal Désherbage-Broyage (35k€)
 - o Radar Pédagogique (2 k€) - <https://youtu.be/PMdGA60DmII>
 - o Panneau Affichage (1 k€)
 - o Véhicule électrique (5 k€)
 - o Signalisation Passage Piéton
- PLUI

- CCVIA- Diagnostic

- spectacle de la compagnie OCUS en date du 21 mars 2020.